

Entreprises

Publié le 19/11/2022

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** est un impôt local dû par les **entreprises qui réalisent un certain chiffre d'affaires**. Elle constitue avec la cotisation foncière des entreprises (CFE) l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET).

Qui doit payer la CVAE ?

Une entreprise (société ou entreprise individuelle) doit payer la CVAE lorsqu'elle remplit les **2 conditions** suivantes :

L'entreprise exerce une **activité imposable à la CFE** : l'activité professionnelle et non salariée est exercée à titre habituel en France. Le particulier loueur d'immeubles meublés est également redevable de la CFE.

L'entreprise réalise plus de 500 000 € de **chiffre d'affaires annuel** hors taxe : peu importe son statut juridique ou son régime d'imposition.

Par ailleurs, toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doivent faire une **déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés**, même si elles ne doivent pas, au final, payer la CVAE.

À noter

Les **exonérations de CVAE** applicables sont calquées sur les exonérations de CFE.

La CVAE **n'est pas due lors de l'année de création** de l'entreprise, sauf en cas de reprise d'activité.

Quand déclarer la CVAE ?

Toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € doit réaliser la **déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés**, via le formulaire n°1330-CVAE-SD.

La déclaration s'effectue **par voie dématérialisée** auprès du service des impôts des entreprises, en principe, avant le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai suivant l'année d'imposition.

Concrètement, l'entreprise a jusqu'au 3 mai 2024 pour effectuer la déclaration de la CVAE versée en 2023.

À savoir

En pratique, l'administration fiscale accorde aux entreprises un délai supplémentaire de 15 jours pour accomplir cette obligation déclarative, donc **le 18 mai 2024 au plus tard**.

Des **délais spécifiques** s'appliquent dans les cas suivants :

Dans les 60 jours suivant la transmission universelle de patrimoine

Dans les 60 jours suivant la cessation d'activité en cours d'année

Dans les 60 jours suivant le jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), sauf si l'ouverture de la procédure ne met pas fin à l'activité.

- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés - formulaire n°1330-CVAE-SD

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

En revanche, le dépôt de la déclaration n°1330-CVAE-SD **n'est pas nécessaire** pour l'entreprise qui remplit **toutes les conditions** suivantes :

Avoir complété le cadre réservé à la CVAE dans sa déclaration de résultats (tableaux n°2033E, 2035E, 2059E et 2072E)

Disposer d'un seul établissement utilisé pour l'activité professionnelle

Ne pas employer de salariés exerçant leur activité plus de 3 mois hors de l'entreprise

Ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultat différentes

Ne pas être une société civile de moyens (SCM)

Ne pas clôturer plusieurs exercices comptables au cours de la période de référence : il s'agit de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou du dernier exercice comptable de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

Ne pas avoir fusionné avec une autre entreprise au cours de la période de référence

S'il s'agit d'une entreprise étrangère, elle doit disposer d'un établissement stable en France

Ne pas être soumise au régime fiscal des micro-entreprises

Attention

Tout manquement, omission ou erreur concernant l'indication du nombre de salariés est sanctionné par une amende spécifique de 200 € par salarié concerné, dans la limite de 100 000 €.

Quel est le montant de la CVAE ?

Le montant de la CVAE est obtenu avec le calcul suivant : **Valeur ajoutée taxable x Taux de la CVAE**

Ainsi, pour calculer la CVAE, il est nécessaire de déterminer **2 éléments** :

Valeur ajoutée taxable : base de calcul obtenue avec les informations comptables

Taux de la CVAE : pourcentage qui dépend du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise

À noter

Le **montant minimum** de CVAE due par les entreprises redevables (CA supérieur à 500 000 €) est fixé à 63 €, sauf exonération totale de cotisation.

Valeur ajoutée taxable

La **valeur ajoutée** sert de base de calcul de la CVAE, elle est déterminée de cette manière : **Produits à retenir – Charges imputables.**

La valeur ajoutée taxable à la CVAE ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires, elle est **plafonnée** à :
80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 €.

85 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7 600 000 €.

Le calcul de la valeur ajoutée est opéré sur une **période de référence** qui dépend de l'exercice comptable de l'entreprise.

Période de référence

La période de référence à retenir pour le calcul de la CVAE dépend de la **date de clôture de l'exercice comptable** :

Lorsque l'entreprise clôture son exercice le 31 décembre : on retient la valeur ajoutée de l'année au titre de laquelle l'imposition est due

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois clos au cours de l'année d'imposition : on retient la valeur ajoutée produite au cours de cet exercice

En cas de création d'entreprise en cours d'année : on retient la valeur ajoutée produite entre la date de création et le 31 décembre de l'année d'imposition

Si aucune clôture d'exercice n'intervient au cours de l'année d'imposition : on retient la valeur ajoutée produite sur la période allant du 1er jour suivant la fin de la période de calcul de la CVAE précédente au 31 décembre de l'année d'imposition.

Produits à retenir

Les **produits à retenir** comprennent :

Chiffre d'affaires : ventes (produits et prestations de service), redevances (brevets, licences, marques) et plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles

Production stockée et production immobilisée

Subventions d'exploitation

Autres produits de gestion courante, à l'exclusion des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun

Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée

Rentrées sur créances amorties se rapportant au résultat d'exploitation.

Charges imputables

Les **charges imputables** (à déduire des produits retenus) comprennent :

Achats de marchandises, de matières premières et d'approvisionnement

Variation de stocks

Prestations et frais payés

Services extérieurs diminués des rabais, remises et ristournes obtenus

Autres charges de gestion courante

Moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles

Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, les contributions indirectes et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Dotations aux amortissements pour dépréciation afférents aux biens corporelles mis à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail, ou encore d'une convention de location pour une durée de plus de 6 mois.

Taux de la CVAE

Pour obtenir le montant de la CVAE, la valeur ajoutée taxable est multipliée par le **taux de la CVAE**.

Ce taux **dépend du chiffre d'affaires** hors taxe de l'entreprise, il est compris entre 0 % et 0,28 %.

Taux d'imposition de la CVAE en fonction du chiffre d'affaires (CA HT)

Chiffre d'affaires hors taxe	Taux d'imposition CVAE due au titre de 2023	Taux d'imposition CVAE due au titre de 2024
Moins de 500 000 €	0 %	0 %
Entre 500 000 € et 3 millions €	0,125 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 millions €	0,094 % x (CA - 500 000 €) / 2,5 millions €
Entre 3 millions € et 10 millions €	0,125 % + 0,225 % x (CA - 3 millions €) / 7 millions €	0,094 % + 0,169 % x (CA - 3 millions €) / 7 millions €
Entre 10 millions € et 50 millions €	0,35 % + 0,025 % x (CA - 10 millions € 40 millions €) / 40 millions €	0,263 % + 0,019 % x (CA - 10 millions €) / 40 millions €
Plus de 50 millions €	0,375 %	0,28 %

Exemple

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires HT de 2 millions € . La valeur ajoutée taxable est de 550 000 € .

Le taux d'imposition est de : $0,094 \% \times (2\,000\,000 - 500\,000) / 2\,500\,000 = 0,056 \%$.

Le montant de la CVAE est donc de : $550\,000 \times 0,056 \% = 310,20 \text{ €}$.

L'entreprise qui réalise un chiffre d'affaires inférieur à 2 000 000 € bénéficie d'un dégrèvement (une réduction) de 188 € de CVAE.

De plus, la CVAE **n'est pas due** lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 63 € .

Taxe additionnelle à la CVAE

Une **taxe additionnelle à la CVAE** s'ajoute au montant de la CVAE ainsi calculé. Elle est fixée à 9,23 % du montant de la CVAE et encaissée au profit de CCI France et des chambres de commerce et d'industrie de région.

Certaines entreprises sont **exonérées** de cette taxe :

Artisans inscrits au répertoire des métiers et non portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription

Coopératives agricoles et Sica

Pêcheurs et sociétés de pêche artisanales

Loueurs de meublés

Chef d'institution et maître de pension

Au final, le montant dont l'entreprise doit s'acquitter correspond au calcul suivant : **CVAE due + taxe additionnelle**.

Exemple

Une entreprise est redevable de 412,50 € au titre de la CVAE. La **taxe additionnelle** s'élève donc à 38,07 € . Au total, l'entreprise doit s'acquitter d'un **montant global** de 450,57 € .

Quand et comment payer la CVAE
?

L'entreprise redevable de la CVAE doit la verser **de sa propre initiative**, elle ne reçoit pas d'avis d'imposition. Les modalités de paiement varient selon le **montant de CVAE réglé l'année précédente** par l'entreprise. Le seuil est fixé à 1 500 €.

La CVAE est versée **en une seule fois** par téléversement sur le compte fiscal en ligne de l'entreprise lorsqu'elle procède à la **déclaration de liquidation et de régularisation** (aussi appelée liquidation définitive de CVAE), via le formulaire n° 1329-DEF.

Cette déclaration a lieu au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition.

Exemple

La CVAE due au titre de 2023 doit être versée par téléversement au plus tard le 3 mai 2024.

Des **délais spécifiques** s'appliquent dans les cas suivants :

Dans les 60 jours suivant la transmission universelle de patrimoine

Dans les 60 jours suivant la cessation d'activité en cours d'année

Dans les 60 jours suivant le jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), sauf si l'ouverture de la procédure ne met pas fin à l'activité.

- Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE - formulaire n°1329-DEF

La CVAE est versée **en 2 acomptes** par téléversement sur le compte fiscal en ligne de l'entreprise, via le relevé d'acompte n°1329-AC-SD :

un **premier acompte** égal à 50 % de la CVAE due, au plus tard le **15 juin** de l'année d'imposition

un **second acompte** égal à 50 % de la CVAE due, au plus tard le **15 septembre** de l'année d'imposition

Exemple

Une entreprise a payé 4 800 € de CVAE en 2022. En 2023, elle doit donc payer sa CVAE sous la forme de **2 acomptes** : un premier le 15 juin 2023 et un second le 15 septembre 2023.

En cas d'excédent lié à un trop versé d'acomptes, celui-ci est remboursé par les services des impôts sous déduction des autres impôts directs éventuellement dus.

De plus, l'entreprise doit réaliser une **déclaration de liquidation et de régularisation** (aussi appelée liquidation définitive de CVAE), via le formulaire n° 1329-DEF. Cette déclaration a lieu sur le compte fiscal en ligne, au plus tard le 2^e jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'imposition.

Des **délais spécifiques** s'appliquent pour cette déclaration dans les cas suivants :

Dans les 60 jours suivant la transmission universelle de patrimoine

Dans les 60 jours suivant la cessation d'activité en cours d'année

Dans les 60 jours suivant le jugement d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire), sauf si l'ouverture de la procédure ne met pas fin à l'activité.

- Relevé d'acompte CVAE - formulaire n°1329-AC-SD
- Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE - formulaire n°1329-DEF

Questions - Réponses

- Un micro-entrepreneur est-il soumis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?
- Un professionnel exerçant à son domicile ou chez des clients doit-il payer la CFE ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Liquidation judiciaire d'un entrepreneur individuel (y compris micro-entrepreneur)
- Liquidation judiciaire d'une société
- Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur
- Procédure de sauvegarde d'une société

Où s'informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)

Services en ligne

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)
Téléservice
- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés - formulaire n°1330-CVAE-SD
Formulaire
- CVAE - Détermination de la valeur ajoutée produite au cours de l'exercice
Formulaire
- Relevé d'acompte CVAE - formulaire n°1329-AC-SD
Formulaire
- Déclaration de liquidation et de régularisation de CVAE - formulaire n°1329-DEF
Formulaire

Textes de référence

- Code général des impôts : articles 1586 ter à 1586 nonies
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
- Code général des impôts : articles 1600 à 1600 A
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie
- Bofip-Impôts n°BOI-CVAE sur l'application de la CVAE



VILLE DE
Châtillon

Hôtel de Ville

Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h

Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : de 8h30 à 13h30

Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon

Tél. : 01 42 31 81 81